

Règlement d'alimentation en eau de la commune mixte de
B U R E

La commune mixte de B u r e,

en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux et de l'ordonnance du 4 janvier 1952 concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées, édicte le présent règlement.

Règlement du service des eaux

I. GENERALITES:

1. Etendue de l'alimentation.- L'alimentation en eau comprend toutes les sources, captages de sources et d'eaux de fonds, installations de pompage et de réservoirs appartenant à la commune, le réseau des conduites, les hydrantes ainsi que les immeubles, servitudes, fontaines publiques et zones de protection éventuelles servant à cette alimentation.

2.- Tâche de l'alimentation.- L'alimentation a pour but de fournir aux usagers du réseau de distribution de l'eau potable et de l'eau d'usage en quantité suffisante et de qualité irréprochable.

Elle doit aussi tenir à disposition une quantité d'eau suffisante pour la défense contre le feu.

Les propriétaires d'installations artisanales ou industrielles utilisant de grandes quantités d'eau peuvent être tenus de se procurer l'eau nécessaire par leurs propres soins.

La fourniture d'eau à des fins ménagères prime tous les autres genres d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

II. Relations entre l'alimentation en eau et les consommateurs

3.- Relation avec les abonnés.- Les relations entre l'alimentation en eau et les consommateurs sont réglées par ce règlement et le tarif y relatif. Ses dispositions sont valables pour les anciens abonnés comme pour les nouveaux.

4.- Obligation de raccordement.- Les habitants du secteur alimenté ont l'obligation de se pourvoir en eau auprès de l'alimentation publique (art. 117 de la loi du 3 déc. 1950, sur l'utilisation des eaux demeure réservé)

De cette obligation sont dispensés les propriétaires possédant une installation leur fournissant de l'eau en quantité et qualité suffisante. En cas de litige le tribunal administratif décide.

5. Demande d'admission.- Une demande d'admission sera adressée au secrétaire communal par le propriétaire ou l'installateur concessionnaire chargé de l'exécution des travaux en vue du raccordement d'un immeuble, ainsi que pour toute augmentation du nombre des installations d'utilisation d'eau.

La demande contiendra des indications sur l'utilisation de l'eau et sera accompagnée d'un plan de situation.

Le Conseil communal statue sur la demande. L'abonnement n'est conclu qu'avec le propriétaire du bâtiment.

6.- Usagers provisoires.- Une demande doit être également adressée au Conseil communal afin d'obtenir de l'eau pour des travaux de construction ou autres fins provisoires non comprises dans un abonnement.

L'autorisation de la commission du service de défense contre le feu est nécessaire si les hydrantes doivent être utilisées.

7. Omission de présenter une demande.- En cas d'utilisation d'eau non annoncée ou de demandes irrégulières ou tardives la personne fautive devra supporter la taxe d'eau dont le service des eaux a été frustré. (Demeure réservé l'Art. 51 du présent règlement)

8. Mutation.- En cas de mutation d'un immeuble raccordé à l'alimentation en eaux, le fontainier doit en être avisé sans délai.

9. Résiliation.- L'abonné qui entend renoncer à toute fourniture d'eau doit adresser au Conseil communal une résiliation écrite en observant un délai de 3 mois.

10. Fin de l'abonnement.- Dès que l'abonnement a pris fin, la conduite doit être disjointe du réseau de l'alimentation aux frais de l'abonné. Il sera procédé de la même manière lorsque la conduite privée, pour quelque motif que ce soit reste inutilisée pendant plus d'un an.

III. Conduites et installations

11. a) Conduites principales

11. Définition.- Sont désignées comme conduites principales toutes les conduites construites dans les terrains publics ou privés qui d'après leur dimension peuvent supporter le raccordement de plusieurs conduites de raccordement ou d'hydrantes.

12. Le service des eaux installe de nouvelles conduites principales pour autant que les recettes d'exploitation annuelles représentent un minimum de 10 % de leur frais d'établissement. S'il est à prévoir que les recettes n'atteindront pas ce pourcentage, la conduite ne sera construite qu'à la condition que les abonnés intéressés s'engagent à opérer des versements annuels jusqu'à concurrence de ce montant. Cette obligation des abonnés cesse dès que les recettes atteignent le pourcentage prévu des frais d'établissement.

Les subventions vont uniquement au service des eaux. Il en sera cependant tenu compte dans le calcul de rentabilité des conduites.

13. Droit de conduites.- La commune, en application de l'art. 31 de la loi sur la réglementation des constructions du 26 janvier 1958 est autorisée à construire des conduites dans les terrains privés réservés à la construction des routes projetées. La commune est uniquement tenue de réparer le dommage causé par les travaux de construction. Les conduites établies dans les terrains privés demeurent propriété du service des eaux (Conseil communal).

14. Conduites d'eaux dans terrain privés.- Si les conduites principales utilisent indépendamment du cas prévu à l'Art. 13) du terrain appartenant a des particuliers, les droits de conduites doivent être fixés par des contrats de servitudes, conformément aux dispositions du Code civil.

Lorsque la conduite de raccordement du propriétaire intéressé part d'une telle conduite, il n'est pas versé d'indemnité. Dans les autres cas il est versé pour le droit de conduite une indemnité de Fr. 2.- par mètre de conduite.

15.- Le service des eaux est en droit d'exiger la cession de la conduite privé dans l'intérêt du bien public. Sont applicables, en cas de contestation, les dispositions de la loi sur l'expropriation. La commune ne reprend en général que les conduites répondant aux exigences techniques.

b) Conduites de raccordement.

16.- Définition.- On entend par conduite de raccordement, les conduites qui vont de la conduite principale jusqu'à et y compris le premier robinet régulateur dans le bâtiment. Le service des eaux fixe le lieu et le genre de raccordement, en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux de l'abonné.

17. Droit de conduite.- L'abonné doit prendre lui-même les mesures nécessaires en vue du droit de conduite d'un raccordement privé, ceci avant l'exécution des travaux et en fournissant au service des eaux les documents voulus.

18

Profondeur des conduites, matériaux, étanchéité.

Les conduites doivent être enfouies assez profondément dans le sol pour ne pas subir l'effet du gel, c'est à-dire à une profondeur de 1.20 m. au moins. Les tuyaux doivent présenter une solidité mécanique suffisante ainsi qu'une résistance suffisante aux influences chimiques.

On utilisera, en règle générale, des tuyaux en fonte ou en acier de 40 mm. au minimum de diamètre intérieur. Les raccordements seront d'une étanchéité permanente. Toute conduite de raccordement sera munie d'une vanne de fermeture. Ces vannes seront desservies exclusivement par les organes du service des eaux. (par des pompiers)

19.- Frais.- Les frais de raccordement à partir de la conduite principale sont à la charge de l'abonné.

20.- Propriété et entretien.- L'installation de l'eau chez les propriétaires comprend :

1. L'embranchement de la conduite maitresse jusqu'au compteur. Le terrassement et l'installation se feront par les soins de la commune, aux frais de l'assuré, *abonné*
2. L'installation intérieure dès le compteur se fera aux frais du particulier, par une entreprise de son choix, sous surveillance de la commune.

21. Les conduites des raccordements des maisons sont établies aux frais de l'abonné par le service des eaux. Avant de combler le fossé, il y a lieu de soumettre les conduites à une épreuve de pression sous contrôle du service des eaux.

C. Compteurs

22.- Frais.- Le service des eaux a la faculté d'installer des compteurs partout où il estime cette mesure indiquée. Il ne sera installé autant que possible qu'un seul compteur par maison. Les frais de ces installations sont supportés par le propriétaire.

23.- Montage, accès.- L'abonné met gratuitement à disposition la place permettant d'installer un compteur. L'endroit est fixé par le service des eaux. Il se trouvera en règle générale immédiatement après le robinet régulateur principal. Le compteur doit être accessible en tout temps. Les organes du service des eaux ont en tout temps le droit de s'y rendre.

24.- Propriété, responsabilité.- Le compteur reste propriété du propriétaire. Il est interdit à l'abonné d'y apporter ou faire apporter quelque modification que ce soit. L'abonné est responsable des détériorations subies par le compteur, provenant du gel, de heurts, de pression, etc.

25.- Dérangements, examen.- L'abonné qui constate un dérangement au compteur doit en aviser immédiatement le service des eaux. Celui-ci se charge à ses propres frais de la révision périodique des compteurs. L'abonné a en tout temps la faculté de demander une vérification de son compteur. Si l'on constate un vice de construction, le service des eaux se charge des frais de l'examen et des réparations. Dans les autres cas, les frais de l'examen sont à la charge de l'abonné. En cas d'indications irrégulières du compteur, il y a lieu de se baser sur le résultat de l'année précédente pour fixer la taxe d'eau. On admet qu'il y a indication irrégulière en cas d'écarts de plus de $\pm 4\%$.

d) Installation dans la maison

26. Définition .- On entend par installation dans la maison toutes les conduites et parties d'installations faisant suite au premier robinet d'arrêt. L'aménagement et l'entretien de ces installations sont à la charge de l'abonné.

27. Exécution des travaux.- Les installations de maison ne peuvent être exécutées que par un installateur possédant la concession du service des eaux.

28. Prescriptions techniques.- Les directives de la Société suisse de l'industrie et du gaz et des eaux font règle quant à l'établissement du projet et à l'aménagement des installations d'eau.

29. Examen avant la mise en exploitation.- Toute installation de maison doit être vérifiée par les organes du service des eaux avant sa mise en exploitation. Ces organes ont la faculté de soumettre les installations à une épreuve de pression. Le service des eaux n'assume, du fait de l'examen auquel il procède, aucune garantie concernant le travail fourni par l'installateur. Ce dernier ne s'en trouve pas libéré de sa responsabilité.

30. Installations défectueuses.- Si les installations de maison sont exécutées contrairement aux prescriptions ou mal entretenues, l'abonné doit remédier aux défauts constatés durant un délai qui lui est fixé par décision écrite du conseil communal.

S'il ne s'exécute pas le service des eaux a la faculté de faire remédier aux frais de l'intéressé aux défauts constatés.

31. Droit de contrôle.- Les organes du service des eaux ont un droit de contrôle sur toute les installations de maison. Ils ont à cet effet la faculté de pénétrer en tout temps dans l'immeuble.

IV. Prescriptions d'exploitation.

32. Gaspillage et dérivation de l'eau.- Tout gaspillage d'eau est interdit. Il est également défendu de dériver de l'eau à des tiers ou d'un immeuble dans un autre, sans l'autorisation du conseil communal.

de ces dernières par des installations défectueuses ou par manque de soin et de contrôle. Le conseil communal a le droit de faire remédier aux installations par un mauvais usage

34. Restrictions.- En cas de pénurie, le service des eaux a la faculté de restreindre les fournitures. Les restrictions ou les interruptions des fournitures d'eau en cas de forces majeure ou en cas de réparation et de travaux d'installations ne donnent pas droit à l'abonné à une ~~minimum~~ réduction de la taxe minimum. S'il est possible de prévoir les interruptions, il y a lieu d'en aviser les abonnés.

35. Cas d'incendie.- En cas d'incendie, toute la réserve d'eau est mise à disposition des services du feu. En pareil cas, les abonnés réduiront leur consommation au strict nécessaire. Les réserves d'incendie des réservoirs seront en tout temps maintenues prêtes à être utilisées. Le commandant du service de défense contre le feu décide, en cas d'incendie, de leur mise à contribution et de la mise en marche des pompes de l'installation d'alimentation

36. Hydrantes, vannes.- La commission du service de défense contre le feu dispose des hydrantes, dont elle assume le contrôle, la réparation et l'entretien. Elle surveille également le fonctionnement du système automatique de commande des réserves d'incendie. Il est interdit de prélever de l'eau des hydrantes, excepté en cas d'incendie. Demeurent réservés les Art. 6 et 42. Les hydrantes, vannes et plaques indicatrices seront préservés de tout dommage et resteront accessibles en tout temps. Il est interdit de les recouvrir de matériaux.

V. Tarif pour la fourniture d'eau

37. Emolument de raccordement.- Pour tout raccordement aux installations d'alimentation en eau, il sera perçu un émolument de 1 % de la valeur officielle du bâtiment raccordé.

Art. 38 bis.- Un taux dégressif sera appliqué comme suite

de 500 à 1000 m ³	0.10 cts en moins le m ³
" 1001 et plus	0.15 cts en moins le m ³

Art. 38. Le relevé des compteurs s'effectuera début juin et début décembre en vue de calculer le prix au m³. Dans des cas particuliers, quand il s'agit notamment d'entreprise industrielle, le relevé des compteurs peut s'opérer à de plus courts intervalles. Il sera perçu une taxe annuelle minimum de K. 50. même si l'eau n'est pas utilisée. Des factures partielles basées sur le relevé des compteurs seront établies chaque semestre. Le paiement doit en être effectué dans les 30 jours dès l'envoi de la facture. Un intérêt de 5 % est compté dès l'exigibilité. L'abonné en demeure reçoit par sommation écrite un délai de paiement de 30 jours. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à des poursuites.

40. Responsabilité du propriétaire du fonds et du bâtiment.- Le propriétaire du fonds et du bâtiment est seul responsable du paiement du droit d'eau.

41. Fourniture de l'eau.- La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin aux fins d'extinction, pour les fontaines et WC publics, pour le service de la voirie et des canalisations ainsi que pour l'exécution de constructions publiques. Si les hydrantes doivent être mis à contribution à cet effet, il y a lieu de requérir l'approbation de la commission du service ~~sanitaire~~ du feu.

VI. Administration

42. Organe de contrôle.- Le contrôle de l'alimentation en eau est assuré par le Conseil communal. Celui-ci peut désigner une commission pour la direction technique et administrative (commission des eaux). En cas de besoins, le Conseil communal nommera des hommes d'arts pour résoudre des problèmes spéciaux.

La commission des eaux comprend 5 membres désignés par le Conseil communal.

43. Commission des eaux.

44. Secrétaire trésorier.- Le receveur communal est automatiquement le caissier du service des eaux.

45. Fontainier.- La surveillance des installations de l'alimentation en eau est confiée à un fontainier ou à une autre personne qualifiée, également nommée par le Conseil communal.

46. Plan d'ensemble.- La commission des eaux établira et tiendra à jour un plan d'ensemble des installations publiques et privées d'alimentation des eaux, (excepté les installations dans les maisons). Les plans doivent correspondre à la réalité. Le Conseil communal constatera une fois au moins par an, si la mise à jour a réellement été exécutée.

VII. Dispositions pénales

47.
Infractions.- Les infractions au présent règlement et aux dispositions édictées en application de celui-ci, ainsi qu'aux prescriptions concernant les concessions et les installations, sont frappées d'une amende allant jusqu'à Fr. 200.-. Le décret du 9 janvier 1919 sur le pouvoir répressif des communes est applicable en pareil cas.

48. Autres actes punissables.- En cas de contravention aux prescriptions de la loi sur l'utilisation des eaux ou en cas d'autres actes ou omissions punissables, les dispositions pénales se rapportant à ces infractions demeurent réservées.

49. Compétence en cas de litiges.- Les litiges portant sur les prestations publiques envers la commune et résultant du présent règlement sont jugés par les autorités de justice administratives selon la loi cantonale du 22 octobre 1961 sur la justice administrative.

VIII. Dispositions transitoires et finales

50. Entrée en vigueur.- Le présent règlement entrera en vigueur, après son approbation par le Conseil-exécutif, à la date qui sera fixée par le Conseil communal.

51.- Dispositions abrogatoires.- Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abrogera toutes les prescriptions antérieures.

52. Délai d'adaptation des installations. Le Conseil communal fixera le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

Au nom du Conseil communal :
Le Président : Le Secrétaire :

J. F. ... *Guilet Ernest*

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée communale du 21 mars 1969

Au nom de l'Assemblée communale :
Le Président : Le Secrétaire :

J. F. ... *Guilet Ernest*



Le Secrétaire communal soussigné certifie, que le présent règlement a été déposé conformément à la loi, au Secrétariat communal, 14 jours avant et 14 jours après l'Assemblée communale où il a été adoptée et que pendant le délai légal aucune opposition n'a été déposée à son encontre.

Bure, le 10 avril 1969

Le Secrétaire communal :

Guilet Ernest
Secrétariat communal
2915 BURE